

Bruxelles, le 16 avril 1998
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

7654/98

LIMITE

PUBLIC 4

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
MARS 1998

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mars 1998, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question sont accessibles au public, au même titre que les déclarations faites au procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de conduite du 2 octobre 1995.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MARS 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Procédure écrite achevée le 3 mars 98 Décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (Programme FISCALIS) 2072ème Conseil Questions économiques et financières du 9 mars 98 Règlement (CE) du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté Décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogatoire aux articles 6 et 17 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers	PE-CONS 3601/98 6202/98 + COR 1 (d) + COR 2 (p) + REV 1 (fi) 13237/97 13113/97	12/98, 13/98, 14/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- MARS 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2073ème Conseil Agriculture du 16 mars 98 Décision du Conseil modifiant les décisions 95/409/CE, 95/410/CE et 95/411/CE en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour les tests microbiologiques à réaliser sur des viandes destinées à la Finlande et à la Suède Décision du Conseil concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la décision 94/474/CE et abrogeant la décision 96/239/CE 2074ème Conseil Transports du 17 mars 98 Directive du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers 2076ème Conseil Environnement du 23 mars 98 Décision du Conseil concernant la conclusion au nom de la Communauté de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels Décision du Conseil concernant la conclusion au nom de la Communauté de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	6257/98 + REV 1 (fi) + COR 1 (s) 6778/98 6182/98 + COR 1 (fi) 6174/98 + COR 1 (fi) 6539/98	15/98, 16/98, 17/98 18/98, 19/98, 20/98, 21/98, 22/98, 23/98, 24/98, 25/98 26/98 27/98	Abstention E, L Contre B, D

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

- MARS 1998 -			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 92/481/CEE du Conseil concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange entre administrations des Etats membres de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en oeuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (Programme KAROLUS)	PE-CONS 3602/98		
Décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre	6177/98 + REV 1 (d) + COR 1 (d,i,nl,en,dk,es,p,fi,s) + COR 2 (gr) + COR 3 (f) + COR 4		
2079ème Conseil Marché Intérieur du 30 mars 98			
Décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe	12988/97 + COR 1 (s) + COR 2 (fi)		
Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains produits de la pêche (1998)	6988/98 + COR 1 (f)	28/98, 29/98	Abstention E
Règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources de pêche par des mesures techniques de protection des juvéniles	11790/97 + COR 1 (fi) + REV 1 (dk,s) + REV 1 COR 1 (dk) + REV 2 (d)	30/98, 31/98, 32/98, 33/98, 34/98, 35/98	Contre DK
DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC			
- MARS 1998 -			

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3070/95 du 21 décembre 1995 sur la création d'un projet pilote de poursuite par satellite dans la zone réglementée de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord Ouest	6603/98		
Directive du Conseil modifiant la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1, deuxième partie, chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988)	6451/98 + COR 1 (nl)		
2080ème Conseil Agriculture du 31 mars 98			
Décision du Conseil modifiant la décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles	7361/98	36/98, 37/98	

DECLARATION 12/98

Ad base juridique

"Le Conseil et la Commission déclarent que cette décision ne comporte aucune disposition concernant l'harmonisation de la législation dans le domaine fiscal."

DECLARATION 13/98

Ad article 4

"Le Conseil et la Commission soulignent l'importance du système VIES pour le bon fonctionnement du régime transitoire de la TVA en général et pour la lutte contre la fraude fiscale en particulier. Ils estiment qu'une évaluation périodique du fonctionnement du dispositif de coopération administrative, telle que prévue à l'article 11 du Règlement (CEE) N° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA), doit être garantie."

DECLARATION 14/98

Ad article 11

"Le Conseil et la Commission constatent qu'étant donné qu'à l'avenir le Comité permanent de la coopération administrative (SCAC) assumera des responsabilités plus importantes dans la coopération administrative dans le domaine des accises, il convient par conséquent que les représentants de la Commission et des Etats membres au sein de ce Comité varient selon que l'ordre du jour porte sur des questions de TVA, d'accises ou d'intérêt commun dans le cadre du programme FISCALIS."

DECLARATION 15/98

ad article 4 - suifs produits au Royaume-Uni

"Le Conseil prend acte de l'engagement de la Commission d'adapter le texte de la décision, en ce qui concerne en particulier le traitement des différentes catégories de suif, sur la base de l'avis définitif du Comité Scientifique Directeur dès qu'il sera disponible, conformément à l'article 16 de la décision et en ayant à l'esprit les procédures prévues à l'article 4 paragraphes 5 et 6."

DECLARATION 16/98

ad article 6 - procédure suivie par la Commission

"La Commission déclare que, en conformité avec sa pratique constante relative aux rapports d'inspection, elle présentera aux Etats membres réunis au sein du Comité Vétérinaire Permanent, les résultats de l'enquête visée à l'article 6 paragraphe 5 et les conséquences qu'elle en tire."

DECLARATION 17/98

ad article 14 - inspections communautaires au Royaume-Uni

"La Commission s'engage à présenter au Comité Vétérinaire Permanent avant la fin de l'année 1998, puis annuellement, un rapport des inspections prévues à l'article 14 de la présente décision."

DECLARATION 18/98

Ad article 6 :

"La Commission entend, sans préjudice des droits et obligations qui lui incombent en vertu de la directive 83/189/CEE, assurer le même niveau de sécurité pour tous les transbordeurs rouliers de passagers effectuant, dans des conditions similaires, des voyages aussi bien internationaux que nationaux.

La Commission a donc l'intention d'examiner les conditions environnementales et opérationnelles qui prévalent au niveau local dans toutes les eaux européennes où naviguent les transbordeurs rouliers de passagers ainsi que la portée et les effets de l'Accord concernant les prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux transbordeurs rouliers de passagers effectuant des voyages internationaux réguliers entre, vers ou à partir des ports désignés des mers de l'Europe du nord-ouest et de la mer Baltique, conclu à Stockholm les 27 et 28 février 1996.

A la lumière des résultats de cet examen, la Commission prendra une décision quant à la nécessité de mesures ultérieures".

DECLARATION 19/98

Ad article 7 et annexe I :

"Le Conseil et la Commission conviennent qu'au cours de la période qui s'écoulera entre l'entrée en vigueur de la directive et, dans un premier temps, le 30 juin 1998, tout sera mis en oeuvre pour examiner les demandes présentées par les Etats membres au titre de l'article 7 et pour examiner et améliorer l'annexe I de la directive en recourant à la procédure prévue à l'article 9."

DECLARATION 20/98

Ad article 7 et annexe I :

"La Commission déclare qu'au cours de cette période, elle examinera d'urgence et attentivement, dans le cadre de la procédure visée à l'article 7 paragraphe 4 :

- en tant que prescriptions de sécurité supplémentaires au sens de l'article 7 paragraphe 1 :
 - = des doubles dispositifs de propulsion indépendants pour les navires neufs des classes A et B et un moyen de propulsion auxiliaire pour les navires neufs de la classe C opérant dans les eaux grecques ;
 - = des propulseurs d'étrave pour les transbordeurs rouliers neufs des classes A et B d'une longueur supérieure à 75 m opérant dans les eaux grecques ;
- en tant qu'exemptions locales au sens de l'article 7 paragraphe 3 :
 - = certaines exemptions pour la navigation dans les zones maritimes archipélagiques protégées des effets de la haute mer ;
 - = l'application, pour les transbordeurs rouliers de passagers dotés d'un pont ouvert des classes C et D opérant dans les eaux grecques, des prescriptions concernant le levier de redressement maximal visé au chapitre 2.3.3 du recueil HSC, en lieu et place des prescriptions figurant à l'annexe I de la règle II-1/B/1 premier paragraphe sous c) ; ainsi que l'exemption, pour les nouveaux transbordeurs rouliers de passagers dotés d'un pont ouvert de classe C opérant dans les eaux grecques, de l'exigence relative à la hauteur minimale d'étrave fixée dans la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge."

DECLARATION 21/98

Ad article 9 (Comité) :

"La Commission entend séparer clairement et grouper les questions découlant de l'application de la présente directive dans l'ordre du jour des réunions du comité institué par l'article 12 de la directive 93/75/CE du Conseil, afin de permettre aux Etats membres de s'assurer une représentation appropriée au sein de ce comité."

DECLARATION 22/98

Ad article 12 :

"La Commission fait observer que l'adoption d'une législation communautaire peut créer des compétences externes de la Communauté, ce qui est le cas de l'article 12 de la présente directive.

Sans préjudice de telles compétences, la Commission tient à préciser que la participation active des Etats membres à l'OMI n'est pas contestée, étant entendu que les questions relevant de la compétence communautaire donneront lieu à une coordination en bonne et due forme et constructive entre tous les Etats membres et la Commission, afin de garantir, dans le respect des procédures de l'OMI, que les règles de la Communauté soient respectées par tous les Etats membres lors des délibérations au sein de l'OMI, conformément au droit et aux procédures communautaires."

DECLARATION 23/98

Ad article 13 (Sanctions) :

"Le Conseil et la Commission déclarent que l'article 13 de la directive du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires de passagers ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres d'engager une action à la suite d'une infraction pénale dans un cas particulier."

DECLARATION 24/98

Ad article 13 (Sanctions) :

"Le Conseil déclare que le fait qu'il donne son accord à cet article ne peut pas être interprété comme signifiant qu'une possibilité de contrôle au cas par cas des décisions nationales relatives aux sanctions peut être ouverte au niveau communautaire."

DECLARATION 25/98

Ad article 13 (Sanctions) :

"La Commission déclare que la manière dont les administrations nationales et/ou les tribunaux nationaux appliquent dans chaque cas les dispositions nationales en matière de sanctions n'entre pas dans le champ d'application de cet article. Il va de soi que toute décision d'une administration nationale ou d'un tribunal national peut être contestée conformément aux dispositions nationales en vigueur dans chaque Etat membre."

DECLARATION 26/98

"Les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, déclarent qu'ils entendent prendre les mesures nécessaires en vue de permettre le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels par les Etats membres signataires de la convention et la Communauté européenne, si possible simultanément mais pas avant le 9 novembre 1998."

DECLARATION 27/98

"Les représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil, qui n'ont pas encore ratifié ou qui n'ont pas encore adhéré à la Convention mentionnée à l'article 1er, déclarent qu'ils prendront les mesures nécessaires pour que les instruments d'approbation par la Communauté et ses Etats membres puissent, autant que possible, être déposés simultanément et au plus tard le 1er janvier 2000".

DECLARATION 28/98

"La délégation italienne déclare qu'elle s'est ralliée à la proposition de la présidence relative aux contingents tarifaires autonomes pour 1998 étant entendu que, dans un proche avenir, il sera dûment tenu compte des sérieuses préoccupations exprimées dans la note du 16 mars 1998 (doc. 6902/98) concernant l'approvisionnement de l'industrie de la conserve en longes de thon et la révision indispensable du droit de douane actuellement applicable."

DECLARATION 29/98

"La Commission s'engage à suivre de près le taux d'utilisation des contingents de longes de thon ainsi que le volume et l'origine des importations non communautaires de longes de thon et leurs incidences sur le marché pour ce produit."

DECLARATION 30/98

Déclaration de la délégation danoise

"La délégation danoise déclare que les mesures techniques de conservation constituent l'un des éléments fondamentaux de la politique commune de la pêche et sont déterminantes pour la gestion des ressources.

Le Danemark attache une grande importance à la mise en oeuvre de règles techniques améliorées pour la pêche afin de garantir un développement et une exploitation plus durables des ressources de pêche. Un objectif important devrait être de garantir une gestion durable de la pêche, particulièrement en ce qui concerne la protection des juvéniles.

A la lumière des travaux de la Conférence de la mer du Nord, qui s'est tenue à Bergen en mars 1997, il importe que le Conseil "Pêche" témoigne d'une volonté réelle d'améliorer la politique de conservation.

Le Danemark attache une importance particulière à une reconstitution des stocks par une augmentation du maillage et de la taille minimale des poissons, par une plus grande sélectivité des filets et par la réduction du volume des rejets en mer.

Il est très important que la révision du règlement soit préparée de manière approfondie et minutieuse. En même temps, les décisions devront s'appuyer sur des études scientifiques, qui évaluent également les conséquences des décisions du Conseil.

Le Danemark juge insuffisantes les mesures prises, en mer du Nord, pour atteindre l'objectif de la politique de conservation, qui consiste avant tout à protéger les juvéniles. Il convient donc de reporter l'adoption du projet jusqu'à ce que ces aspects aient été mieux examinés.

D'une manière générale, on peut déplorer que ce projet ne garantisse pas une plus grande sélectivité en augmentant le maillage et en prévoyant l'utilisation de filets plus sélectifs.

Le Danemark ne pourra en aucun cas accorder son soutien à une pêche utilisant des chaluts au maillage de 80 mm dans une zone étendue de la mer du Nord le long de la côte ouest du Jutland, où la plie est l'espèce dominante et où, pour cette raison, le maillage minimum devrait être de 100 mm.

Cela paraît particulièrement injustifiable si l'on considère que, à partir du 1er janvier 1998, on utilisera un maillage de 100 mm pour la pêche aux poissons plats à l'aide d'engins fixes.

Pour assurer un caractère durable à la pêche aux poissons plats et faire en sorte que la pêche aux poissons plats destinés à la consommation humaine utilisant un chalut à perche devienne plus sélective, il faut augmenter le maillage pour cette pêche et ne pas réduire le maillage minimum utilisé pour la pêche à la plie.

La disposition prescrivant l'utilisation d'un maillage de 80 mm pour la pêche aux poissons plats constitue un élément très important de l'équilibre de la politique commune de la pêche et elle affecte de nombreuses communautés de pêcheurs de la côte ouest du Jutland. Cette question est très importante pour le secteur danois de la pêche et le Danemark regrette vivement qu'une majorité au sein du Conseil prenne sur cette question une décision contraire à l'intérêt du pays qui sera le plus fortement touché par le projet en question."

DECLARATION 31/98

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni se félicite de l'accord réalisé sur l'ensemble de mesures techniques visant à la conservation de stocks de poissons. Le nouveau règlement comportera de nombreuses mesures positives qui devraient contribuer à réduire les prises de juvéniles et les rejets en mer et notamment, pour la première fois dans un règlement communautaire, l'obligation d'utiliser des panneaux à mailles carrées dans les filets à langoustines. Le règlement indique aussi opportunément que l'utilisation à une échelle plus vaste de panneaux à mailles carrées et d'autres engins pour accroître la sélectivité des filets de pêche est une priorité pour les futurs travaux scientifiques.

En même temps, le Royaume-Uni regrette qu'un règlement qui comporte globalement des avantages pour la conservation des pêcheries prévoie certaines mesures rétrogrades, en particulier une réduction du maillage minimal permis, alors qu'il vise certaines espèces au Nord-Ouest de l'Ecosse, et une extension de la zone située le long des côtes danoises de la mer du Nord où certains chaluts à perche sont autorisés à exercer des activités de pêche.

En dehors du cadre du règlement, le Royaume-Uni se félicite de l'engagement pris par le Coreper de poursuivre l'examen de la possibilité de fermer des zones avec effet immédiat lorsque les juvéniles, notamment les jeunes morues, y sont particulièrement abondants."

DECLARATION 32/98

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission veilleront à ce que les conditions d'utilisation de filets de plusieurs maillages au cours d'une même marée préviennent les risques de fraudes sans induire de contrainte injustifiée pour les pratiques non susceptibles d'engendrer de tels risques."

DECLARATION 33/98

Déclaration de la Commission

"La Commission a pris acte de ce que le Conseil n'a pas jugé opportun de retenir l'ensemble des cantonnements que la Commission avait proposés. La Commission continuera d'analyser l'évolution des données disponibles, tant au plan biologique qu'économique. La Commission prendra le cas échéant toute initiative appropriée, sur la base des avis recueillis auprès des instances scientifiques compétentes, et notamment du CSTEP."

DECLARATION 34/98

Déclaration de la délégation italienne

"La délégation italienne souhaite attirer l'attention du Conseil sur les nombreux problèmes - que la Commission n'ignore pas - soulevés par la difficile gestion du règlement n° 1626/94 du Conseil prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée.

La délégation italienne estime que certaines dispositions du règlement précité ne correspondent pas vraiment ni du point de vue scientifique, ni du point de vue socio-économique, à la situation concrète de la pêche dans certaines zones marines.

Il est en effet notoire que les pêcheurs italiens sont confrontés depuis longtemps, pour certaines espèces, à une situation caractérisée par une contradiction extrême et injustifiée entre l'utilisation du maillage réglementaire et la capture inévitable d'individus de taille inférieure aux tailles minimales autorisées, qui entraîne obligatoirement le rejet en mer de ressources qui ont encore une valeur économique, dans un marché marqué par des traditions profondément enracinées, sans qu'il en résulte le moindre avantage pour les stocks intéressés.

Par ailleurs, la délégation italienne déclare qu'elle reste profondément perplexe quant à la limitation à 4 mètres de la hauteur des engins fixes, imposée par les dispositions réglementaires ; en effet, si cette mesure répond à la volonté générale de réduire la capacité de capture, elle ne se justifie pas sur le plan pratique et finit par pénaliser lourdement un secteur important de la flotte pratiquant la petite pêche côtière, malgré la grande sélectivité des métiers exercés dans le cadre de celle-ci, l'importance qu'elle revêt sur le plan social et la faible incidence qu'elle a sur les ressources.

En signalant que les mesures techniques de conservation devraient être adoptées à la lumière d'une analyse rigoureuse qui porterait non seulement sur les incidences sur le plan biologique, mais s'étendrait également à l'évaluation des aspects plus spécifiquement socio-économiques et relatifs au marché, la délégation italienne invite le Conseil à prendre acte de ce qu'il est devenu urgent, et impossible à différer, de mettre à l'étude la modification de certaines dispositions du règlement n° 1626/94, selon une approche globale qui repose sur une connaissance réelle de la situation de fait prévalant dans les zones en question et qui soit moins strictement régie par la volonté de respecter à tout prix le principe de précaution."

DECLARATION 35/98

Déclaration du Conseil

"Le Conseil prend acte de la déclaration de la délégation italienne, dans laquelle celle-ci a exposé les problèmes que soulèvent la gestion et l'application de certaines dispositions du règlement n° 1626/94 concernant les tailles minimales de diverses espèces de poissons et les modalités techniques d'utilisation des engins fixes en Méditerranée.

Le Conseil prend acte par ailleurs de ce que la délégation italienne l'a invité à étudier d'éventuelles modifications appropriées au règlement n° 1626/94, afin de trouver une solution satisfaisante aux problèmes d'application dont cette délégation a fait état.

Le Conseil invite en conséquence la Commission à prendre toute initiative appropriée pour lui permettre de décider les adaptations nécessaires."

DECLARATION 36/98

Déclaration du Conseil

"En adoptant la décision de différer la date d'applicabilité de la Décision 97/534/CE jusqu'au 1er janvier 1999, le Conseil invite la Commission à soumettre dans les meilleurs délais, après la prochaine session de l'OIE en mai 1998, une proposition appropriée dans ce domaine.

Le Conseil note que les mesures déjà prises par les Etats Membres resteront en vigueur pendant la période concernée."

DECLARATION 37/98

Déclaration de la Commission

"La Commission constate que le Conseil a décidé, à l'unanimité, de reporter au 1er janvier 1999 l'entrée en vigueur de la décision SRM prise en juillet 1997.

Elle s'étonne de cette attitude, qui lui inspire des préoccupations, d'autant que le Conseil a, tout au long de ces derniers mois, entravé tous les efforts de la Commission tendant à faire adopter une décision révisée alors que ces propositions se fondaient sur les derniers éléments scientifiques disponibles en vue d'assurer, à l'échelle de la Communauté, un niveau suffisant de protection de la santé des consommateurs.

La Commission espère qu'à la suite de cette décision, les Etats membres adopteront une attitude plus constructive et coopéreront à la recherche d'une solution communautaire.

La Commission

- renouvelle sa recommandation aux Etats membres de prendre ou de maintenir en attendant toutes les mesures nécessaires eu égard à leurs situations respectives en ce qui concerne l'EST ;
- reconferme son intention d'élaborer une proposition communautaire plus large sur la base de l'article 100A du traité, de manière à associer à la procédure à la fois le Conseil et le Parlement européen.

La Commission se réserve au demeurant de recourir à toute voie de droit appropriée."
